

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL

ANNEE 1963 - N° 326 /PR-MFT-DB.

DIRECTION DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;
 VU le décret n°III/PR du 15 Avril 1961 portant attribution
 des Membres du Gouvernement;
 VU le décret modificatif n°I43/PR du 20 Mars 1962;
 VU le décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les Membres
 du Gouvernement;
 VU les décrets n°s 63-80/PR-MFT-DB et 312/PR-MFT-DB des 28
 Février et 11 Juillet 1963;
 VU la loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment
 son article 42;
 Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T

ARTICLE 1er. - Les prévisions de recettes du Chapitre 4I-OI du Budget National
 Exercice 1963 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART.	Nomenclature budgétaire	Anciennes prévisions	Nouvelles prévisions	Plus-value de recettes
4I-OI		Contribution, subven- tions et Ristournes de la République Française ou d'autres Etats			
	I	Concours extérieurs....	1.142.000.000	1.192.000.000	50.000.000

ARTICLE 2. - La plus-value de recettes de francs 50 MILLIONS porte à
 6.980.188.000 francs les prévisions de recettes du Budget National Exercice 1963.

ARTICLE 3. - Est autorisée l'ouverture au Budget National Exercice 1963 Chapitre
 4OI-O2 Article 2 d'un crédit de francs CINQUANTE MILLIONS (50.000.000).

ARTICLE 4. - L'ouverture de crédit ci-dessus porte à 6.980.188.000 francs les
 prévisions de dépenses du Budget National Exercice 1963.

ARTICLE 5. - Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée Na-
 tionale conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi de Finances
 n°62-38 du 31 Décembre 1962.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République
 du Dahomey. /.-

IMPLIATIONS:

PR.....I5

FORD.....1 Par le PRESIDENT de la Ré-

A, et SE.....I2 publique,

F.....2 LE MINISTRE DES FINANCES

Trésor.....2 ET DU TRAVAIL,

DB.....2

DC.....3

COTONOU, 1e 16 JUILLET 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU :

LE CONTROLEUR FINANCIER,